



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 48
portant mise en demeure
de la société PROSERVE à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PROSERVE dans son établissement situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 2 février 2022 sur le site PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux a permis de constater que 44 tonnes de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) étaient stockées sur site sur les lieux de stockage multiples et non restreints au seul bâtiment 1 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 autorisant l'exploitation du site limite à 11 tonnes la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux en transit susceptibles d'être présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 autorisant l'exploitation du site impose qu'aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant PROSERVE ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société PROSERVE, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai d'une semaine de respecter les articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 d'autorisation quant au respect des quantités de déchets d'activités de soins à risques infectieux présents sur le site et des lieux de stockage.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon le **03 MARS 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet.

Secrétaire général

Julien PERRON

